



Université Gaston Berger



ACCORD DE COOPERATION

**ENTRE LA FUNDACIÓN EOI
(ESPAGNE)**

ET

**L'UNIVERSITE GASTON BERGER DE SAINT-LOUIS
(SENEGAL)**

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA FUNDACION EOI (ESPAGNE)

ET

L'UNIVERSITE GASTON BERGER DE SAINT-LOUIS (SENEGAL)

La Fundación EOI, représentée par son Directeur Général, Fernando Bayón Mariné, avec numéro d'identification CIF G-81718249, enregistrée à Avenida Gregorio del Amo 6, 28040 Madrid (Espagne).

d'une part,

L'Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal) représentée par son Recteur, Professeur Baydallaye KANE, Route de Ngallèle, BP. : 234 Saint-Louis/ Sénégal.

d'autre part,

1. Considérant les rapports traditionnels d'amitié et de respect qui caractérisent nos Institutions et, compte tenu de leurs compétences respectives dans la diffusion et le développement de l'enseignement supérieur dans les domaines de la culture, du soutien et de l'encouragement de la recherche scientifique, technologique et artistique ainsi que la participation à l'étude des problématiques d'intérêt général.
2. Animées d'un commun désir, exprimé librement par les deux parties, de participer dans un projet de coopération pour l'échange d'expériences dans les domaines de l'enseignement et de la recherche par l'intermédiaire des étudiants, du personnel administratif, des enseignants et des chercheurs.
3. Considérant donc qu'il devient nécessaire de développer un cadre général approprié à l'aboutissement et la mise en œuvre de tels propos.

Les deux parties établissent par le présent accord de coopération cadre les termes et les conditions générales des échanges entre les deux institutions, désignées ci-après les institutions.

Il est convenu ce qui suit :

Article Premier : Objet

La Fundación EOI (Espagne) et l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal) décident d'instituer entre elles des rapports d'étroite coopération dans les domaines de la recherche, de l'enseignement supérieur scientifique et du développement économique, social et culturel.

Article 2 :

Sous réserve d'extension ultérieure, la coopération entre les deux institutions concernera un large éventail de disciplines.

Des protocoles devront indiquer les domaines concernés et donner des précisions qualitatives et quantitatives sur les objectifs, sur les résultats directs et indirects qui sont attendus, de même que la durée prévue de réalisation. Sera notamment prévue une évaluation pour chacun des programmes d'un délai de deux ans.

Ces programmes devront indiquer les modalités de financement et expliciter la répartition des charges envisagées ou sollicitées par les institutions.

Article 3 : Domaines

Les domaines de coopération entre les institutions seront :

- Transfert de connaissance et technologie, spécialement dans les domaines de l'entrepreneuriat, la gestion des Petites et Moyennes Entreprises et l'Economie Verte.
- Echanges d'enseignements et d'étudiants.
- Echanges d'information en matière de gestion administrative, pédagogique et financière,
- Projets intégrés de recherche,
- Voyages d'études.

Article 4 : Obligations des parties

Les institutions s'engagent à diffuser les informations nécessaires pour l'organisation des échanges en matière d'enseignement et de recherche, en vue de susciter des candidatures d'enseignants pour leur participation aux activités pédagogiques prévues ainsi qu'aux activités et recherche et ce dans le cadre des textes législatifs et réglementaires régissant ce type de missions dans les deux pays.

Article 5 :

Les institutions faciliteront, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays, les échanges d'informations, de documentation, de bibliographies et de publications scientifiques.

Article 6 : Financement

Les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des actions prévues des deux établissements concernés.

Ces moyens pourront provenir de ressources propres aux institutions, de leur gouvernement, des organisations internationales, des collectivités décentralisées de leur pays, ou de toute autre origine approuvée par les institutions.

Article 7 : Durée de la convention

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature par les deux institutions.

A l'issue de cette période, il pourra être tacitement reconduit au vu des résultats enregistrés.

L'accord peut être modifié au terme de chaque année universitaire à la demande de l'une des institutions.

Fait en quatre (04) exemplaires originaux en langues française et espagnole, chaque exemplaire faisant également foi.

Madrid, le 29 Mai 2015

Le Directeur Général de la Fundaciòn EOI



Saint-Louis, le 29 MAI 2015

Le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis

